

Le pouvoir de l'humanité

XXXIII^e Conférence internationale
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

9-12 décembre 2019, Genève



FR

33IC/19/R2

Original : anglais

Adoptée

XXXIII^e CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE

Genève (Suisse)
9-12 décembre 2019

Répondre aux besoins en matière de santé mentale et de soutien psychosocial des personnes touchées par les conflits armés, les catastrophes naturelles et d'autres situations d'urgence

RÉSOLUTION

RÉSOLUTION

Répondre aux besoins en matière de santé mentale et de soutien psychosocial des personnes touchées par les conflits armés, les catastrophes naturelles et d'autres situations d'urgence

La XXXIII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge,

exprimant sa profonde préoccupation devant les besoins non satisfaits en matière de santé mentale et de soutien psychosocial des personnes touchées par les conflits armés, les catastrophes naturelles et d'autres situations d'urgence, dont les migrants, les réfugiés et les déplacés internes, *précisant* que les besoins en matière de santé mentale et de soutien psychosocial augmentent fortement dans ces situations et que des troubles préexistants peuvent ressurgir ou être exacerbés, et *soulignant* l'urgente nécessité d'intensifier les efforts pour y répondre par la prévention, la promotion, la protection et l'assistance,

reconnaissant que la santé mentale et le bien-être psychosocial sont essentiels à la survie, au rétablissement et au fonctionnement quotidien des personnes touchées par les conflits armés, les catastrophes naturelles et d'autres situations d'urgence, ainsi qu'à l'exercice de leurs droits humains et de leurs libertés fondamentales et à l'accès à une protection et à une assistance,

rappelant la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), qui reconnaît que la santé est un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité, et que la possession du meilleur état de santé qu'il est capable d'atteindre constitue l'un des droits fondamentaux de tout être humain, quelles que soient sa race, sa religion, ses opinions politiques, sa condition économique ou sociale,

reconnaissant qu'il est important de déployer des activités appropriées en matière de santé mentale et de soutien psychosocial à un stade précoce pour éviter que la détresse ne s'aggrave et ne se transforme en des troubles plus sévères, que les enfants et les jeunes courent des risques particuliers s'il n'est pas répondu rapidement à leurs besoins en matière de santé mentale et de soutien psychosocial, et que la plupart des personnes font preuve de résilience et ne développent pas de troubles mentaux à condition qu'elles aient accès aux services de base et à des ressources familiales et communautaires,

reconnaissant également que les besoins non satisfaits en matière de santé mentale et de soutien psychosocial ont des effets négatifs graves et durables sur les plans humain, social et économique, qui touchent à la fois les individus, les communautés et les sociétés entières, et qu'il est essentiel de répondre à ces besoins, en particulier dans les situations de conflit armé, de catastrophe naturelle et autres situations d'urgence, pour parvenir à la couverture sanitaire universelle et réaliser les Objectifs de développement durable,

rappelant la résolution 3 de la XXXII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Conférence internationale), intitulée « La violence sexuelle et sexiste : action commune en matière de prévention et d'intervention », qui demande aux États et aux Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Sociétés nationales) de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour que les survivants de violences sexuelles et, le cas échéant, de violences sexistes puissent, dans la mesure du possible, accéder à tout moment et sans entrave au soutien psychologique et psychosocial,

reconnaissant que, souvent, le personnel et les volontaires qui répondent aux besoins humanitaires sont atteints dans leur santé mentale et leur bien-être psychosocial, car ils sont exposés à des risques et à des expériences potentiellement traumatisantes et travaillent dans des conditions stressantes, et que leur sûreté, leur sécurité, leur santé et leur bien-être sont essentiels à la fourniture de services durables et de qualité, et *rappelant* les recommandations et les engagements énoncés dans la résolution 4, intitulée « Les soins de santé en danger – Continuer ensemble à protéger la fourniture des soins de santé », et la résolution 5, intitulée « La sûreté et la sécurité des volontaires de l'humanitaire », de la XXXII^e Conférence internationale,

reconnaissant aussi que des facteurs tels que, mais non exclusivement, les troubles mentaux préexistants, l'abus de substances et les comportements de dépendance, l'âge, le genre, le handicap, l'état de santé, le statut socioéconomique, l'origine ethnique, le statut juridique, la privation de liberté, le déplacement et l'exposition à la violence peuvent accroître les risques et peser sur les besoins et la vulnérabilité, et que les facteurs de diversité devraient être pris en considération pour garantir l'accès effectif de toutes les personnes touchées aux services de santé mentale et de soutien psychosocial dans le respect des spécificités culturelles,

réaffirmant l'importance de respecter le principe fondamental et l'engagement de « ne pas nuire », en prenant en compte les points de vue des personnes qui ont une expérience vécue et en promouvant les normes applicables en matière de fourniture de soins et d'éthique, les lignes directrices professionnelles et les approches participatives fondées sur des faits et soucieuses des spécificités culturelles qui soutiennent et protègent la santé mentale et le bien-être psychosocial,

reconnaissant que la stigmatisation et la nature souvent invisible des besoins en matière de santé mentale et de soutien psychosocial sont des défis majeurs qui doivent être relevés au moyen de stratégies de moyen et de long terme, en fonction du contexte, aux niveaux des personnes, des familles, des communautés et de la société,

affirmant que les cadres juridiques internationaux existants applicables, notamment le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, prévoient des protections qui peuvent être pertinentes en matière de santé mentale et de bien-être psychosocial, et *reconnaissant* que le respect de ces protections peut considérablement contribuer à régler les défis que posent la prévention et la réponse aux besoins en matière de santé mentale et de soutien psychosocial,

affirmant également qu'il incombe au premier chef aux États de répondre aux besoins humanitaires, y compris les besoins en matière de santé mentale et de soutien psychosocial, des personnes touchées par les conflits armés, les catastrophes naturelles et d'autres situations d'urgence, conformément aux cadres juridiques applicables,

reconnaissant que les composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Mouvement) jouent des rôles complémentaires et de soutien importants, dont le rôle des Sociétés nationales en tant qu'auxiliaires des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire, tels qu'énoncés dans les Conventions de Genève de 1949, leurs Protocoles additionnels de 1977, les Statuts du Mouvement et les résolutions de la Conférence internationale, pour répondre aux besoins en matière de santé mentale et de soutien psychosocial,

prenant acte de l'important travail et des activités diverses qui sont menés par les composantes du Mouvement pour répondre aux besoins en matière de santé mentale et de soutien psychosocial, du soutien psychosocial de base aux soins spécialisés en santé mentale fournis à proximité des personnes touchées et de leurs communautés, *saluant* les efforts déployés par le Mouvement pour accroître les réponses apportées à ces besoins et *prenant*

note de la nouvelle politique du Mouvement relative aux réponses à apporter aux besoins en matière de santé mentale et de soutien psychosocial adoptée par le Conseil des Délégués de 2019,

rappelant les résolutions précédentes pertinentes adoptées par la Conférence internationale et les Nations Unies, notamment la résolution 29 de la XXV^e Conférence internationale, ainsi que les autres engagements pris en faveur de la santé mentale et du soutien psychosocial, *prenant acte avec satisfaction* des travaux et des initiatives entrepris par l’OMS et d’autres institutions et organismes des Nations Unies, des organisations régionales, des États, des organisations humanitaires et d’autres acteurs compétents pour répondre aux besoins dans ce domaine,

soulignant le caractère complémentaire de l’action du Mouvement et de la Conférence internationale par rapport aux travaux et initiatives mentionnés ci-dessus, et *insistant sur* l’importance de coordonner la réponse avec d’autres acteurs locaux et internationaux et de prendre appui sur les besoins au niveau local et les ressources disponibles,

1. *appelle* les États, les Sociétés nationales, la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Fédération internationale) et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) à intensifier les efforts visant à garantir aux personnes touchées par les conflits armés, les catastrophes naturelles et d’autres situations d’urgence un accès rapide et durable aux services de santé mentale et de soutien psychosocial ;
2. *appelle en outre* les États, les Sociétés nationales, la Fédération internationale et le CICR à investir sur le long terme dans des activités de prévention, de préparation et de réponse aux besoins en matière de santé mentale et de soutien psychosocial, qui soient intégrées aux services locaux et nationaux notamment en renforçant la résilience locale et communautaire et les capacités des volontaires ;
3. *encourage* les États et les Sociétés nationales à accroître leur coopération dans la réponse à ces besoins, le cas échéant en prenant appui sur l’accès humanitaire, souvent unique, aux personnes touchées dont jouissent les Sociétés nationales, ainsi que sur leur rôle d’auxiliaires ;
4. *appelle* les États, les Sociétés nationales, la Fédération internationale et le CICR, en fonction de leurs rôles, de leurs mandats et de leurs capacités respectifs, à veiller à ce que les actions liées à la santé mentale et au soutien psychosocial englobent une prise en charge psychosociale et psychologique et des soins spécialisés en santé mentale ;
5. *appelle en outre* les États et les composantes du Mouvement à intégrer la santé mentale et le soutien psychosocial dans toutes les activités visant à répondre aux besoins humanitaires, dont les activités de prévention et de protection, et à veiller à ce que la santé mentale, le soutien psychosocial et les réponses à d’autres besoins humanitaires comme le logement, l’alimentation, les moyens de subsistance, l’éducation, et le soutien aux familles séparées et aux familles des disparus se renforcent mutuellement ;
6. *appelle* les États à veiller à ce que la santé mentale et le soutien psychosocial fassent partie intégrante des systèmes nationaux et internationaux d’intervention d’urgence, dont la législation relative aux catastrophes, les plans de préparation et les mécanismes de coordination de l’intervention d’urgence, et *demande* aux composantes du Mouvement, en particulier les Sociétés nationales, d’appuyer cet effort, dans le cadre de leurs mandats respectifs ;

7. *appelle* les États et les composantes du Mouvement à lutter contre la stigmatisation, l'exclusion et la discrimination associées aux besoins en matière de santé mentale et de soutien psychosocial par le biais d'approches qui respectent la dignité et renforcent la participation des personnes touchées, en particulier les personnes qui ont une expérience vécue, en tenant compte du contexte et des spécificités culturelles et religieuses ;
8. *encourage* les États à renforcer la qualité et les capacités des effectifs, y compris des volontaires, qui répondent aux besoins en matière de santé mentale et de soutien psychosocial des personnes touchées par les conflits armés, les catastrophes naturelles et d'autres situations d'urgence, en coordination et coopération étroites avec les composantes du Mouvement ;
9. *appelle* les États et les composantes du Mouvement à prendre des mesures pour protéger et promouvoir la santé mentale et le bien-être psychosocial du personnel et des volontaires qui répondent aux besoins divers dans les situations de crise humanitaire, en veillant à ce qu'ils aient les compétences, les outils et la supervision nécessaires pour faire face dans des conditions stressantes et en répondant à leurs besoins spécifiques en matière de santé mentale et de soutien psychosocial.